



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 20 DEC. 2005

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**ESSO R. SAF  
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Prescriptions Complémentaires relatives à l'étude des dangers  
De l'unité d'hydrofinition des cires et paraffines HDF**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAF, dont le siège social est 2 rue des martinets à RUEIL MALMAISON, au sein de la raffinerie qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté cadre du 8 juin 2004,

L'étude des dangers de l'unité d'hydrofinition des cires et des paraffines,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 6 octobre 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 8 novembre 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2005,

La notification faite au demandeur le 1<sup>er</sup> décembre 2005,

**CONSIDERANT:**

Que la société ESSO R SAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée Seveso seuil haut,

Que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la société ESSO R SAF a procédé à la réactualisation de son étude des dangers de l'unité d'hydrofinition des cires et paraffines de son site,

Que sur le plan technique, l'étude met en avant des dispositifs existants et nouveaux à même de diminuer le niveau de risque global de l'installation à savoir notamment :

- la mise en place d'un déprimomètre dans la cheminée du four F1 équipé d'une alarme de pression haute,
- la modification de la ligne de mise en stock,
- l'utilisation d'eau de chaudière pour déboucher l'échangeur E5

Que sur le plan organisationnel, la mise en œuvre des dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé telles que la définition d'une politique de prévention, la mise en place du système de gestion de la sécurité permettent de diminuer le risque global de l'installation,

Que les zones de dangers issues de l'unité restent inscrites dans les zones de dangers enveloppes du site,

Q'il convient également de procéder à une mise à jour du tableau de la nomenclature du site compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées et de son interprétation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La Société ESSO R.SAF, dont le siège social est 2 rue de martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'unité d'hydrofinition des cires et paraffines HDF de la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

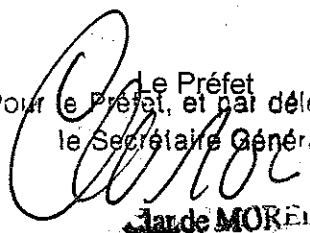
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Claude MORÉL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ...20 DEC. 2005..

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*Claude MOREL*  
Claude MOREL

## Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOo---

### ESSO RSAF

---ooOo---

#### I - OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

#### II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont complétées par un titre XXI situé en annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau de classement concernant l'unité d'hydrorafinage de cires et paraffines HDF du chapitre B de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est annulé et remplacé par le tableau n°B5 situé en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones de dangers concernant l'unité d'hydrorafinage de cires et paraffines HDF du chapitre B de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont annulées et remplacées par les zones de dangers situées en annexe 3 du présent arrêté.

**ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral  
TITRE XXXI**

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
APPLICABLES A L'UNITE D'HYDROFINITION DE CIRES  
ET DE PARAFFINES HDF**

**XXXI.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES**

L'unité d'hydrofinition de cires et de paraffines nommé HDF regroupe les installations suivantes :

- les circuits de charge (charge liquide et charge de gaz de traitement),
- la section chauffage de la charge et du gaz de traitement,
- la section réactionnelle,
- la section séparation et récupération des produits.

La capacité de l'unité d'hydrofinition de cires et de paraffines (HDF) est de 56600 m<sup>3</sup>/an.

**XXXI.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

**XXXI.2.1 - Conformité au dossier**

Les installations visées au paragraphe XXXI.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, des études des dangers, non contraire aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

**XXXI.2.2 - Mise à jour**

Le plan d'opération interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

**XXXI.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

**XXXI.3.1 - Généralités**

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle, de régulation et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers visés à l'article XXXI.2.1 ci-dessus.

Toutes les alarmes inhérentes à l'unité sont retransmises en salle de contrôle.

### **XXXI.3.2 - Moyens de défense incendie et de secours**

Les moyens de défense incendie et de secours sont adaptés en fonction des risques présentés. Ceux propres à l'unité ou communs avec les unités voisines, comprennent au moins les équipements suivants, judicieusement répartis et efficacement signalés, pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- 5 poteaux d'incendie,
- 2 lances Monitor,
- des extincteurs portatifs de 9 kg et 50 kg à poudre en nombre suffisant ;
- 2 Robinets Incendie Armés,
- 3 lances vapeur,
- des rideaux d'eau mobiles en nombre suffisant au niveau du service de sécurité et régulièrement testés afin d'en assurer l'efficacité.

Le personnel opérant l'unité est doté :

- d'appareils respiratoires adaptés à l'hydrogène sulfuré lors de la phase d'activation de catalyseur et permettant de fuir hors de la zone de danger ;
- d'un moyen de liaison permanente avec la salle de contrôle permettant de donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident de toute nature (malaise, chute, fuite de gaz, début d'incendie, ...).

Par ailleurs, en cas de détection humaine ou automatique d'un accident, l'exploitant agira dans les plus brefs délais pour :

- faire évacuer des zones de danger,
- alerter l'équipe de sécurité,
- mettre en sécurité l'unité.

Ces dispositions devront a minima pouvoir être prises depuis la salle de contrôle.

### **XXXI.3.3 - Organes de détection**

#### **XXXI.3.3.1 - Détecteurs de gaz**

L'unité est équipée de détecteurs de gaz exigés à l'article 7.3.10 du Titre I. Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs d'hydrocarbures judicieusement répartis.

Un dispositif d'alarme et de barrière physique efficace empêche, en cas d'alerte gaz :

- la circulation de véhicules autres que les véhicules d'intervention,
- l'introduction de feu nu sur les voies internes ouvertes à la libre circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

Des consignes claires précisent les modalités d'évacuation des personnels non indispensables aux opérations d'intervention et de conduite des unités hors des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

### **XXXI.3.3.2 - Autres moyens de détection**

La surveillance des secteurs les plus critiques de l'unité est assurée par une caméra extérieure reliée à la salle de contrôle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste détaillée des matériels à vocation similaire en service au sein de l'unité ainsi que les parties d'installation ainsi protégées.

### **XXXI.3.4 - Organes d'isolement**

Les équipements (ou groupes d'équipements) de capacité importante doivent pouvoir être isolés, au moins en phase liquide, par vannes de sectionnement motorisées, commandées à distance depuis la salle de contrôle. Ces vannes sont à sécurité positive et feu.

Cela concerne au moins tous les équipements (ou groupes d'équipements) de capacité géométrique supérieure ou égale à 40 m<sup>3</sup> qui contiennent des hydrocarbures de catégorie A ou B, tels que définis par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié susvisé. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements concernés.

Dans la mesure où l'exploitant dote ces capacités d'une mesure de niveau permettant de limiter leur inventaire en hydrocarbures, les règles définies aux alinéas précédents peuvent s'appliquer par référence à cet inventaire plutôt qu'à la capacité géométrique.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes.

Les échappements des soupapes des appareils de l'unité renfermant des gaz inflammables ou toxiques sont reliés au réseau de torche.

### **XXXI.3.5 - Systèmes de vidange rapide et de dépressurisation**

L'unité est équipée de telle manière que son contenu puisse être rapidement évacué en cas de nécessité vers des zones non exposées ou de systèmes de décompression rapide vers la torche ; ces derniers sont commandables localement et à distance, notamment depuis la salle de contrôle.

### **XXXI.3.6 – Section alimentation en cires et paraffines**

Les principales pompes d'alimentation peuvent être arrêtées à distance depuis la salle de contrôle.

Les pompes P2A et P2B de la section sont équipées a minima :

- d'un arrêt d'urgence local et en salle de contrôle,
- d'un suivi des pressions au refoulement,
- d'une alarme de pression basse à l'aspiration.

Ces pompes sont protégées des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le collecteur de torche.

Des vannes de sécurité commandables à distance et munies de fins de course équipent les lignes d'alimentation.

Le ballon D3A de la section est équipé a minima :

- d'une alarme de niveau haut déclenchant l'arrêt des pompes d'alimentation de celui-ci,
- d'une alarme de température haute.

Le ballon D3B de la section est équipé a minima d'une alarme de niveau haut déclenchant l'arrêt des pompes d'alimentation du ballon D3A.

Les filtres F1A et F1B sont protégés des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le collecteur de torche et sont équipés d'un indicateur de perte de charge en cas de bouchage.

### XXXI.3.7 – Four F-1

Les stockages de combustibles, de matières dangereuses ou inflammables doivent être isolés par rapport au four, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les réseaux d'alimentation en combustible du four doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être installé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux du four. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et sa position ouverte ou fermée doit être connue de façon sûre.

Les lignes l'alimentation du four en charge et gaz de traitement disposent chacune d'un clapet anti-retour.

Le four F1 possède son propre système de sécurité adapté tant au fonctionnement en régime permanent que transitoire tel que allumage, arrêt... L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des alarmes associées.

Le four est équipé d'un système de sécurité qui coupe les combustibles à partir de sécurités suivantes reportées en salle de contrôle :

- arrêt d'urgence local et depuis la salle de contrôle,
- bas débit de charge du four,
- bas débit de gaz de traitement,



- température haute en sortie du four,
- basse pression de fuel gas,
- basse pression de gaz pilote,
- niveau haut dans le ballon D15.

Le four est équipé d'alarmes de température haute dans la chambre du four.

La sécurité basse pression d'un combustible ou du gaz pilote ferme la vanne de sécurité respective et la décompression des circuits correspondants est réalisée.

Le gaz de chauffe et le gaz pilote sont fournis par des circuits complètement indépendants.

Le four est équipé d'un dispositif d'injection de vapeur d'étouffement vers la sole commandable à distance.

Un déprimomètre équipé d'une alarme de pression haute sera installé dans la cheminée du four F1 à la meilleure opportunité et **au plus tard lors du prochain grand arrêt prévu en 2007.**

Une consigne particulière d'arrêt d'urgence est établie dans le cas de fuite importante sur un tube de four.

L'allumage du four fait l'objet d'une procédure spécifique.

### **XXXI.3.8 – Compresseur C1**

La ligne d'alimentation en gaz de traitement est équipée de deux vannes « tout ou rien ». Ces vannes sont à sécurité feu, motorisées, commandables localement et depuis la salle de contrôle.

Le compresseur possède également des clapets anti-retour.

Le compresseur C1 est doté d'un système d'arrêt d'urgence déclenchant l'arrêt du compresseur. La séquence est déclenchée a minima par :

- pression sur un bouton d'arrêt d'urgence, localement et en salle de contrôle,
- niveau de liquide haut dans les ballons d'aspiration D15, D16 et D17,
- débit bas à l'aspiration du C1,
- pression basse d'alimentation en hydrogène,
- pression basse sur le circuit d'huile de lubrification, de contrôle et d'étanchéité.

Le compresseur est en outre équipé des alarmes suivantes :

- pression basse et température haute à l'aspiration du premier étage ;
- température haute sur l'admission du deuxième étage ;
- température haute au refoulement du dernier étage ;
- pression haute sur le circuit reliant la machine C1 au four F1.

La conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme et/ou arrêt des aéroréfrigérants sera à définir. L'exploitant rédigera à cet effet une procédure permanente **avant le 30 novembre 2005**.

L'exploitant dispose d'une procédure d'arrêt d'urgence en cas de fuite d'hydrogène.

Le risque de surpression est prévenu par au moins une soupape de sécurité protégeant les équipements ou groupes d'équipements pour lesquels les limites admissibles peuvent être dépassées. Les substances pouvant résulter d'un danger ou d'inconfort pour le voisinage sont canalisées vers le collecteur de torche.

### **XXXI.3.9 – Section réactionnelle**

#### **XXXI.3.9.1 – Sécurité - Alarme**

L'exploitant met en place des dispositions de sécurité permettant de faire face à toutes les conditions de fonctionnement, tant en régime permanent que transitoire, en particulier lors des phases de démarrage ou d'arrêt.

La section est protégée des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le collecteur de torche.

La section est équipée de vannes "tout ou rien" à l'amont et à l'aval. Ces vannes sont à sécurité feu, motorisées, commandables localement et depuis la salle de contrôle permettant d'isoler les réacteurs. Les circuits d'alimentation des réacteurs sont équipés de clapets anti-retour.

Une consigne prévoit la conduite à tenir en cas de perte totale d'alimentation en hydrogène et en coupe à traiter sur les réacteurs. Si le redémarrage rapide de l'unité est impossible, la dépressurisation d'urgence est déclenchée vers le réseau de torche.

L'exploitant se prémunit des risques de dérive réactionnelle. Les réacteurs sont équipés d'alarmes de température haute sur le lit de catalyseur.

#### **XXXI.3.9.2 - Catalyseur**

Le chargement et de déchargement du catalyseur destiné aux réacteurs font l'objet de procédures écrites. Les manœuvres sont supervisées par au moins un représentant compétent de l'exploitant. Ces opérations sont réalisées dans des conditions de sécurité appropriées afin d'éviter l'exposition du personnel intervenant aux risques inhérents à la manipulation du catalyseur usé ou neuf. Les opérations de manipulation de catalyseur à risque pyrophorique sont réalisées dans des conditions de sécurité appropriée afin d'éviter l'exposition du personnel intervenant.

L'activation du catalyseur sur le site est régie par une consigne permanente. Cette procédure spécifie notamment :

- la mise en place un zonage de l'unité pour définir le périmètre dangereux et signaler la présence d'hydrogène sulfuré ;
- l'obligation d'être systématiquement équipé d'un détecteur d'H<sub>2</sub>S pour pénétrer dans la zone ainsi délimitée ;
- le port d'un Appareil Respiratoire Isolant lors des prélèvements d'échantillons nécessaires au suivi de la phase d'activation ;
- la teneur maximale en soufre de l'huile à employer lors de cette opération afin de limiter les dérives exothermiques.

L'opération de rejuvénation du catalyseur suit également une procédure permanente. Celle-ci précise en particulier la limite haute de température dans les réacteurs à ne pas dépasser afin d'éviter les risques métallurgiques.

### **XXXI.3.10 – Section séparation et récupération des produits**

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le collecteur de torche.

Les filtres F4A et F4B sont équipés d'un indicateur de perte de charge en cas de bouchage.

Le ballon de flash chaud D6 est équipé d'une alarme de niveau bas. Le ballon est équipé d'une vanne "tout ou rien" à l'aval (fond du ballon). Cette vanne est à sécurité feu, motorisée, commandable localement et depuis la salle de contrôle.

Le ballon D6 est équipé de telle manière que son contenu puisse être rapidement évacué en cas de nécessité par un système de décompression rapide vers la torche commandable localement et à distance, notamment depuis la salle de contrôle.

Le ballon D11 est équipé de telle manière que son contenu puisse être rapidement évacué en cas de nécessité par un système de décompression rapide vers la torche commandable localement et à distance, notamment depuis la salle de contrôle.

Le strippeur T4 et le sécheur sous-vide T5 sont chacun équipés d'une alarme de niveau haut.

Le circuit de coulée des produits vers les stockages est muni d'une alarme de température haute en aval de l'échangeur E3. Afin de compléter la surveillance de ce paramètre en cas de contournement du E3, l'exploitant mettra en place un second thermocouple doté d'une alarme haute **avant le 31 décembre 2007.**

L'échangeur E3 est équipé d'une sécurité de température basse de l'eau de réfrigération coupant le refroidissement. Les lignes de mises en stock sont équipées de vannes "tout ou rien". Ces vannes sont à sécurité feu, motorisées, commandables localement et depuis la salle de contrôle.

### **XXXI.3.11 – Phases transitoires**

Les phases transitoires telles que démarrages et arrêts sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet. L'arrêt de l'unité doit notamment faire l'objet d'un suivi particulier de la vitesse de refroidissement du réacteur.

### **XXXI.3.12 – Mise à jour des études des dangers**

Une mise à jour des études des dangers des installations visées à l'article XXXI.1 intégrant les différentes lignes connexes est remise à la préfecture de Seine-Maritime **avant le 30 juin 2009.**

# SOMMAIRE

--ooOoo--

## TITRE XXXI

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE HDF

XXXI.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES.....	1
XXXI.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION .....	1
XXXI.2.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	1
XXXI.2.2 - MISE À JOUR.....	1
XXXI.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES .....	1
XXXI.3.1 - GÉNÉRALITÉS .....	1
XXXI.3.2 - MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE ET DE SECOURS .....	2
XXXI.3.3 - ORGANES DE DÉTECTION .....	2
XXXI.3.3.1 - Détecteurs de gaz.....	2
XXXI.3.3.2 - Autres moyens de détection.....	3
XXXI.3.4 - ORGANES D'ISOLEMENT .....	3
XXXI.3.5 - SYSTÈMES DE VIDANGE RAPIDE ET DE DÉPRESSURISATION .....	3
XXXI.3.6 - SECTION ALIMENTATION EN CIRES ET PARAFFINES .....	3
XXXI.3.7 - FOUR F-1.....	4
XXXI.3.8 - COMPRESSEUR C1.....	5
XXXI.3.9 - SECTION RÉACTIONNELLE.....	6
XXXI.3.9.1 - Sécurité - Alarme.....	6
XXXI.3.9.2 - Catalyseur .....	6
XXXI.3.10 - SECTION SÉPARATION ET RÉCUPÉRATION DES PRODUITS.....	7
XXXI.3.11 - PHASES TRANSITOIRES .....	8
XXXI.3.12 - MISE À JOUR DES ÉTUDES DES DANGERS.....	8

## ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

### « TABLEAUX DE CLASSEMENT »

Annule et remplace le tableau de classement concernant l'unité d'hydrorafinage des cires et paraffines HDF du chapitre B de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

TABLEAU DE CLASSEMENT N°B5  
UNITE D'HYDRORAFFINAGE DES CIRES ET PARAFFINES HDF

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Volume	Classement
1110.2	Très toxiques (Fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 0.001 tonnes d'hydrogène sulfuré	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 <sup>ère</sup> catégorie) : Céqu. = 3.35 tonnes	Autorisation
2910.B	Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	Puissance du four : F1 : 1.5 MW	Autorisation
2920.1b	Installations de compression de gaz inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Puissance absorbée par le compresseur : 110 kW	Déclaration

## ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral

### « ZONES DE DANGERS »

Annule et remplace les zones de dangers concernant l'unité d'hydrorafinage des cires et paraffines HDF du chapitre B de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

Installations générant les zones de dangers	<u>Equipement de référence</u>	Distances d'éloignement	
		Zones Z1 ZOLEM (1)	Zones Z2 ZOLERI (2)
Hydrofinition des cires et paraffines HDF	Feu torche suite à la rupture guillotine de la ligne 2" en fond du réacteur R1A	118	145
	Fuite toxique suite à la rupture guillotine de la ligne 2" en fond de réacteur R2B	37	64
	Explosion suite à la rupture guillotine de la ligne 2" en fond du réacteur R1A	83	211

(1) ZOLEM : zone limite des effets mortels

(2) ZOLERI : zone limite des effets irréversibles pour la santé.